



**Genre de document:** Règle  
**N° du Document:** 11-502  
**Objet:** Délais  
**Notes :** Refondue jusqu'au 25 septembre 2007

*Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.*

**Date de publication:** Le 25 septembre 2007

**Entrée en vigueur:** Le 12 juillet 2005

---

### **Règle 11-502**

- 1) Pour l'application du paragraphe 56(1) de la *Loi*, la confirmation doit être envoyée dans les plus brefs délais après la réalisation d'une transaction.
- 2) Un placement peut se poursuivre pendant 12 mois après la date d'échéance si les conditions suivantes sont réunies :
  - a) un prospectus pro forma est déposé au plus tard trente jours avant la date d'échéance du prospectus précédent;
  - b) un prospectus est déposé au plus tard dix jours après la date d'échéance du prospectus précédent; et
  - c) le directeur général accuse réception du prospectus dans les vingt jours suivant la date d'échéance du prospectus précédent.
- 3) *Abrogé*
- 4) Pour l'application,
  - a) de l'alinéa 120b) de la *Loi*, le délai prescrit est d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre;
  - b) de l'alinéa 120c) de la *Loi*, le délai prescrit est de 35 jours à compter de la date de l'offre;
  - c) du sous-alinéa 120d)ii) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement ou de modification prévu à l'article 123;

- d) de l'alinéa 120) de la *Loi*, le délai prescrit est d'au plus 10 jours à compter de l'expiration de l'offre;
- 5) Pour l'application,
- a) du paragraphe 135(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date à laquelle la personne est devenue un initié;
  - b) du paragraphe 135(2) de la *Loi*, le délai prescrit est de 10 jours à compter de la date du changement;
  - c) du paragraphe 135(3) de la *Loi*, le délai prescrit est de
    - i) de dix jours suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un initié d'un émetteur assujéti ou l'émetteur assujéti est devenu un initié d'un autre émetteur assujéti;
    - ii) de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'émetteur est devenu un émetteur inscrit au SEDI pour le dépôt du profil de l'émetteur compatible avec SEDI;
    - iii) d'un jour ouvrable après une opération sur titres pour le dépôt d'une déclaration d'opération sur titres compatible avec SEDI.
- 6) Pour l'application du paragraphe 143(1) de la *Loi*, le délai prescrit est de 30 jours après la fin du mois pendant lequel l'opération a été effectuée.
- 7) La Règle à caractère urgent 11-502 *sur les délais* datée le 6 juillet 2004 est abrogée.
- 8) La présente règle entre en vigueur le 12 juillet 2005.